

: : : : à la Une : : : :

23/06/2010 - Jurisprudence

La question prioritaire de constitutionnalité ne doit pas être prioritaire



La CJUE a rendu hier un arrêt relatif à la compatibilité, avec le droit de l'Union européenne, de la procédure française qu'est la question prioritaire de constitutionnalité. Un tel mécanisme national est possible, à condition qu'il n'empêche par les juridictions nationales de saisir la CJUE de questions préjudicielles à tout moment de la procédure.

Question préjudicielle et question prioritaire

On s'en souvient, les juges de la Cour de cassation avaient fait couler beaucoup d'encre lorsque, aux termes d'un arrêt du 16 avril dernier, ils avaient préféré saisir les instances européennes d'un problème de conformité de la législation française avec des dispositions du droit de l'Union européenne qui avaient été intégrées dans la Constitution ([voir notre article](#)), plutôt que de transmettre au Conseil Constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Les juges du quai de l'Horloge posaient aux juges de l'Union, par la même occasion, la question de la conformité de cette nouvelle procédure au droit européen.

L'examen de la conformité au droit de l'Union concerne les juridictions ordinaires

Par une décision du 12 mai 2010 ([voir notre article](#)), le Conseil Constitutionnel avait coupé court à la polémique, répondant indirectement, à l'occasion d'une autre affaire, que les Sages ne pouvaient, dans le cadre de la procédure de QPC, avoir à connaître de la question de la compatibilité d'une loi avec le droit de l'Union. C'est, selon eux, exclusivement aux juridictions ordinaires (juridictions du fond, Cour de cassation et Conseil d'Etat) qu'il appartient d'examiner cette question. Le Conseil d'Etat lui emboîte le pas aux termes d'un arrêt rendu le **14 mai 2010**, déclarant une QPC irrecevable, le demandeur faisant état d'une incompatibilité de la législation avec le droit de l'Union et non avec la Constitution. Pour autant, la QPC est bien une priorité procédurale, rappellent les Sages.

L'arrêt de la CJUE était donc attendu, l'arbitre européen devant siffler la fin du match, certes feutré, qui opposait les juges du quai de l'Horloge à ceux de la rue Montpensier, soutenus par ceux du Palais Royal.

La QPC est conforme au droit de l'Union, si elle n'est pas prioritaire

La CJUE commence par indiquer qu'une disposition d'un ordre juridique national qui aurait pour effet de refuser au juge compétent le pouvoir de faire le nécessaire pour écarter les dispositions législatives nationales qui seraient contraires au droit de l'Union seraient incompatibles avec la nature même du droit de l'Union.

Dans le cas où le droit de l'Union et le droit constitutionnel se confondent, notamment quand la loi querellée ne fait que transposer les dispositions d'une directive impérative, le caractère prioritaire d'une procédure incidente de contrôle de constitutionnalité ne peut porter atteinte à la compétence de la CJUE d'examiner la compatibilité avec le droit de l'Union. Ainsi, la procédure interne de contrôle de constitutionnalité, malgré son caractère prioritaire ne peut empêcher les autres juridictions nationales d'adresser une question préjudicielle au juge européen.

Ainsi, la Cour juge que la procédure de question prioritaire de constitutionnalité française est conforme aux dispositions du droit de l'Union, à la condition ...qu'elle ne soit pas prioritaire. Autrement dit, même si elles transmettent une QPC au Conseil Constitutionnel, les juridictions nationales françaises doivent pouvoir, à tout moment de la procédure qu'elles estiment approprié, et même après que le Conseil Constitutionnel ait statué, saisir la CJUE d'une question préjudicielle, adopter les mesures nécessaires pour assurer la protection juridictionnelle provisoire des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union, et laisser inappliquée, à l'issue de

la procédure incidente de contrôle de constitutionnalité, la dispositions législative en cause si ils la jugent contraire au droit de l'Union.

Ainsi, même si le Conseil Constitutionnel juge une disposition interne conforme à la Constitution dans le cadre d'une QPC, le juge qui a transmis la question pourra écarter son application, dans le litige particulier qu'il tranche, s'il l'estime néanmoins contraire au droit de l'Union.

Sur le fond, la validité des contrôles d'identité

Sur le fond, la CJUE estime que la règle française du contrôle d'identité dans la bande des 20 km de la frontière terrestre de la France avec d'autres pays n'est pas conforme au droit de l'Union sauf à être strictement encadré. La Cour estime que si la suppression des contrôles aux frontières dans l'espace Schengen n'affecte pas la possibilité, pour l'Etat de prévoir des contrôles d'un autre type pour vérifier le respect des obligations de détention de port et de présentation des titres de séjour, ces contrôles doivent avoir une nature différente et ne doit pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières. Il doivent donc être strictement encadrés.

Prise en compte par les Sages des arrêts de la CJUE

"Je suis très satisfait par l'arrêt de la CJUE", indique Romain Boucq, l'avocat lillois à l'origine de l'affaire. "Dans cette procédure, je pensais que le Conseil Constitutionnel poserait lui-même une question préjudicielle. La Cour de cassation en a pris l'initiative, ce qui est la meilleure solution pratique. En effet, la CJUE, en vertu du principe de coopération avec les juridictions nationales, peut statuer sur une question préjudicielle en moins de trois mois. En cas de QPC relative à des dispositions à la fois européennes et constitutionnelles, une question préjudicielle sera posée par les juridictions suprêmes pour que le Conseil Constitutionnel puisse prendre une décision en toute connaissance de cause. Il reste à savoir comment va se positionner le Conseil Constitutionnel face aux arrêts de la CJUE. En toute logique, ces décisions devraient être intégrées, *a minima*, dans le bloc de constitutionnalité. On peut espérer que le Conseil Constitutionnel tiendra également compte du Traité de Lisbonne, qui est cité dans le corps même de la Constitution, dans le cadre de la QPC. C'est la logique même de l'évolution du droit dans la mesure où la Convention Européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux font maintenant partie du Traité de Lisbonne."

Concernant la présente affaire, la balle est désormais dans le camp de la Cour de cassation qui devra statuer, avant mardi prochain, sur le point de savoir si la QPC soulevée par les demandeurs fera l'objet d'un renvoi devant le Conseil Constitutionnel.

Documents joints :

CJUE, 22 juin 2010, n° C-188/10 et C-189/10

Anne Portmann